

Valérie Augros ~ Avocat

Valérie Augros ~ Avocat

*Bonne Année 2016 ...**Et Happy Newsletter !*

Une nouvelle année commence... avec l'arrivée de la lettre d'actualités juridiques rédigée du cabinet que vous pourrez lire chaque mois. En complément du blog, cette newsletter se concentre sur l'essentiel de l'actualité du droit du tourisme et du droit de la réparation du préjudice corporel survenu dans le cadre d'un voyage ou d'une activité de loisir.

AGENCE DE VOYAGES

RESPONSABILITE DE L'AGENCE SUITE A UNE HAUSSE DE PRIX SIGNIFICATIVE

Civ.1^{ère} 10 sept. 2015, n°14-16734

La haute juridiction vient préciser ici les effets d'une de « hausse significative » du prix du forfait touristique payé par l'acheteur.

Rappelons rapidement que le code du tourisme permet au vendeur de voyages de réviser le prix. Mais dans ce cas, l'acheteur se voit aussi offrir la possibilité de renoncer au contrat de voyage (art. L.211-13 c. tour.).

“ ... la cour d'appel qui a relevé qu'après déduction du rabais consenti par l'agence de voyages, l'augmentation était d'environ 12 % du prix initial, soit près de 1 000 euros pour le couple, a estimé que cette hausse du prix du voyage était significative. ”

Dans cette affaire un couple avait acheté un forfait touristique pour partir quinze jours en Nouvelle Zélande pour un montant de 4.210€ par personne payable en plusieurs échéances. L'agence les a par la suite informés qu'en raison d'une hausse des

taxes d'aéroports et du taux de change du dollar néo-zélandais, le solde restant dû serait porté de 2.514€ à 3.937€. Malgré un rabais accordé par l'agence, le couple décida de résilier le contrat. Il assigna alors l'agence de voyages en restitution du prix ainsi qu'en dommages et intérêts.

L'agence a été condamnée à rembourser le couple et à lui payer en outre la somme de 1.000€ à titre de dommages et intérêts.

La haute juridiction confirme cette condamnation.

Elle constate tout d'abord que les juges du fond avaient relevé que l'augmentation était d'environ 12% du prix initial, après déduction du rabais consenti par l'agence – soit une augmentation de près de 1.000€ pour le couple. La Cour de Cassation précise à cette occasion que l'appréciation du caractère significatif de la hausse relève du pouvoir souverain de la cour d'appel. La hausse significative a donc été retenue.

Ensuite, la Cour de Cassation retient que l'agence avait délibérément choisi de prendre en compte des éléments inexacts au moment de la conclusion du

contrat de voyage en sous-évaluant le taux de change du dollar néo-zélandais ainsi que le montant

des taxes d'aéroport. En conséquence, l'agence devait indemniser le couple pour le préjudice subi.

EN BREF :

Répertoire SIREN

A partir du 1^{er} janvier 2016, toute personne physique peut, à l'occasion de l'accomplissement des formalités de création ou de modification de son entreprise, demander au directeur de l'INSEE que les informations du répertoire la concernant ne puissent pas être utilisées par des tiers à des fins de prospection commerciale.

Art. A.123-96 c.com. issu de l'arrêté du 30 juill. 2015

Garantie financière

Les voyageurs doivent s'être mis en conformité avec les nouvelles règles relatives à la garantie financière au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

Décret n°2015-1111 2 sept. 2015

Médiation

Tous les professionnels, y compris les professionnels du secteur du voyage, doivent depuis le 31 décembre 2015 avoir mis en place un mode amiable de résolution des litiges via la médiation et en informer par tout moyen leur clients (consommateurs).

Décret n°2015-1382 du 30 oct. 2015
